

**REGISTRE DES COMMUNICATIONS**  
**Article 67.3 – Loi sur l'accès aux documents des organismes publics**  
**et sur la protection des renseignements personnels**

<b>A) COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</b>			
Nature ou type de renseignements communiqués	Personne ou organisme receveur	Fin pour laquelle ces renseignements sont communiqués et indication, le cas échéant, d'une communication à l'extérieur du Québec	Raison justifiant la communication